

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant ROCHE PAPIER CISEAUX INC.	Numéro de permis 2013056	Date d'inspection Le 08 avril 2019	
Nom de l'établissement ROCHE PAPIER STYLO - MONCTON		Numéro de téléphone (506) 854-0230	
Adresse 85 Bonaccord Street Moncton NB E1C 5K8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Chantale Goguen		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, Commentaires : Certains dossiers ont seulement 1 contact d'urgence (doive en avoir 2) et certains dossiers ont des adresses partielles (adresses complètes nécessaires).	24(1)(b)(iv)	14 juin 2019	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : i) la planification des menus et toute substitution. Commentaires : La garderie écrit le menu de la semaine sur un tableau tout près de la cuisine (ceci avise les parents des substitutions s'il y a lieu), mais celui-ci est effacé une fois la semaine terminée. La garderie va créer un cahier dans lequel tout record de substitutions sera gardé sur les lieux et pourra être repéré au besoin.	24(1)(i)	08 avr. 2019	
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : g) une indication du fait qu'un enfant qui y est bénéficiaire de services est atteint d'une allergie constituant un danger de mort et les détails de cette allergie. Commentaires :	25(g)	08 avr. 2019	
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie. Commentaires : Les exercices n'ont pas été notés sur la fiche pour les derniers mois.	28(2)	08 avr. 2019	
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications. Commentaires : Les exercices de vérifications n'ont pas été notés pour le mois dernier.	33(3)	08 avr. 2019	

Commentaires généraux

original signé par  
**Chantale Goguen**

---

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 08 avril 2019

---

Date

original signé par  
**Nabila Amellal**

---

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 08 avril 2019

---

Date